



## Questions et réponses

Lebensmittel  
und ernährung

Révision des ordonnances relatives  
au droit alimentaire

# Audition relative à la révision totale des ordonnances du droit alimentaire

Le 20 juin 2014, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur les denrées alimentaires. Il s'ensuit que les ordonnances sur le sujet doivent être entièrement remaniées. Certaines d'entre elles sont réunies tandis que d'autres sont divisées. Le paquet complet comprend 4 ordonnances du Conseil fédéral, 22 ordonnances du DFI et 1 ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

### 1. Quels sont les principaux changements ?

Jusqu'à présent, les denrées alimentaires qui ne sont pas spécifiées dans la législation sont soit interdites soit soumises à autorisation. Ce sera dorénavant l'inverse : les denrées alimentaires seront autorisées si elles sont sûres et si elles respectent les dispositions légales. La protection de la santé des consommateurs et la protection contre la tromperie resteront garanties.

Un autre changement important porte sur la structure du droit alimentaire : les ordonnances sont restructurées. Le nouveau droit alimentaire se composera de 29 ordonnances. La structure s'inspire de celle du droit européen dans la mesure où cela se justifie.

### 2. Concrètement, qu'entend-on par changement de paradigme ?

Les produits qui nécessitaient jusqu'à présent une autorisation ne devront plus être autorisés s'ils remplissent explicitement les exigences de la législation. Un exemple : un produit fabriqué avec de la matière grasse du lait et qui ne contient pas le pourcentage de matière grasse nécessaire pour être désigné par le terme de « beurre » n'a plus besoin d'une autorisation. Comme avant, il ne pourra pas être appelé « beurre », mais il pourra être mis sur le marché sans autorisation.

### 3. Pourquoi modifie-t-on la structure du droit alimentaire ?

L'un des objectifs de la révision est d'harmoniser le droit suisse à celui de l'UE lorsque cela est judicieux. L'adaptation de la structure du droit suisse à celle du droit européen permet aussi de s'y retrouver plus facilement dans ces nouvelles ordonnances, de reconnaître plus aisément les réglementations par-delà les frontières nationales et de simplifier la coopération avec l'UE.

### 4. Quels sont les avantages pour les consommateurs ?

La protection des consommateurs en général est améliorée grâce aux mesures suivantes :

- des informations complètes sur les denrées alimentaires achetées sur Internet ;
- une transparence accrue sur l'indication du pays de production des denrées alimentaires et de l'origine de leurs matières premières ;
- un étiquetage plus détaillé des produits de la pêche (zone de pêche, méthode de capture et mode de production) ;

- une extension à la vente en vrac de l'obligation de déclarer les allergènes ;
- une obligation générale de faire figurer la déclaration nutritionnelle ;
- une extension de l'interdiction de la tromperie aux produits cosmétiques ainsi qu'aux objets et matériaux ;
- une amélioration de la sécurité des produits cosmétiques ;
- une harmonisation au niveau national de la réglementation de l'eau de douche et de l'eau de baignade.

**5. Les allergènes devront être déclarés dans la vente en vrac. Qu'est-ce que cela implique concrètement ?**

Dans la restauration, la présence éventuelle d'allergènes devra être indiquée par écrit. Ces informations devront figurer soit sur la carte soit sur un écriteau, afin que les consommateurs souffrant d'allergies puissent choisir leur menu en connaissance de cause. Le projet prévoit, en outre, l'obligation d'indiquer, à certaines conditions, l'origine des matières premières de la denrée alimentaire.

**6. L'interdiction de la tromperie sera étendue aux produits cosmétiques. Qu'est-ce que cela signifie précisément ?**

Les arguments publicitaires incorrects qui induisent les consommateurs en erreur seront interdits. Les fabricants et les distributeurs de cosmétiques devront être en mesure de prouver leurs allégations publicitaires, par exemple au moyen de travaux ou d'études scientifiques.

**7. Quels sont les avantages pour les établissements de production ?**

- L'adaptation du droit suisse au droit européen permet de maintenir les avantages découlant de l'accord bilatéral avec l'UE (comme la suppression des contrôles vétérinaires à la frontière) et de réduire encore les obstacles aux échanges de marchandises avec l'UE.
- En raison de la suppression du principe positif, il n'est plus nécessaire de demander une autorisation pour une denrée alimentaire non spécifiée dans les ordonnances.
- Les simplifications proposées pour l'autocontrôle dans les microentreprises (à savoir les établissements qui n'emploient pas plus de 9 personnes) réduisent les démarches administratives.
- De plus, plusieurs exceptions sont prévues pour les entreprises artisanales, par exemple en ce qui concerne la déclaration nutritionnelle obligatoire ou le dossier relatif à la sécurité des produits cosmétiques.
- Un délai transitoire d'une année est accordé ; par ailleurs, les marchandises pourront être vendues selon l'ancien droit jusqu'à épuisement du stock, sans limite de temps.

**8. Quels sont les allègements pour les microentreprises (entreprises employant jusqu'à 9 collaborateurs) ?**

- Les microentreprises peuvent réduire de manière appropriée la documentation de l'autocontrôle.
- Dans les guides établis par la branche d'activité applicables aux microentreprises, les exigences de l'autocontrôle peuvent être simplifiées.
- L'autorité d'exécution cantonale peut accorder au cas par cas des dérogations aux règles générales d'hygiène (pour les exigences liées à la construction des locaux dans lesquels les denrées alimentaires sont transformées, par ex.).
- Le système HACCP (*Hazard Analysis and Critical Control Points-System*, une approche systématique permettant de garantir la sécurité des aliments) doit être appliqué proportionnellement au risque alimentaire encouru et au volume de production.
- De plus, les microentreprises ne seront pas tenues d'indiquer les valeurs nutritives sur les denrées alimentaires produites sur place ou remises directement aux consommateurs.

- 9. Un élément important de la sécurité alimentaire est l'autocontrôle. La loi l'exige du fabricant, de l'importateur et du vendeur, qui doivent veiller à ce que les produits proposés au consommateur soient sûrs et qu'ils ne l'induisent pas en erreur. La réglementation de l'autocontrôle change. Qu'est-ce que cela signifie ?**  
La législation mentionnera les éléments de l'autocontrôle de manière transparente et définira quels établissements doivent respecter quels éléments. Cela améliorera la sécurité du droit et facilitera le travail des contrôleurs officiels, qui sauront dorénavant avec précision quels éléments de l'autocontrôle doivent être appliqués par les établissements.
- 10. Il ne sera plus perçu d'émoluments si la contestation porte sur des points mineurs. De quels cas s'agit-il précisément ?**  
Il s'agit des cas de tromperie mineurs non intentionnels. Ne sont pas concernées les infractions à la législation sur les denrées alimentaires qui mettent en danger la santé des consommateurs.
- 11. Un nouveau critère d'hygiène du procédé de production à observer par les abattoirs devrait améliorer l'hygiène lors de la transformation de la viande et prévenir ainsi la présence de germes pathogènes. Quelles sont les conséquences pour les abattoirs concernés ?**  
Les abattoirs devront améliorer leur processus d'abattage afin de garantir que les produits de l'abattage ne contiennent pas plus de germes que prévu par le critère d'hygiène du procédé de production. Cela doit permettre de garantir la production de produits irréprochables dès le début de la chaîne alimentaire et de protéger ainsi la santé des consommateurs de manière durable.
- 12. L'audition est terminée depuis mi-novembre 2015. Combien d'avis l'OSAV a-t-il reçus ?**  
L'OSAV a reçu de nombreux avis des milieux intéressés dans le cadre de l'audition. En ce moment, il enregistre électroniquement les quelque 400 prises de position qui lui ont été envoyées.
- 13. Les avis des milieux intéressés seront-ils rendus publics ?**  
Oui, l'OSAV publiera l'ensemble des avis sur son site Internet.
- 14. Peut-on déjà tirer des conclusions sur le contenu des avis ?**  
Non, il est encore trop tôt. L'OSAV est en train d'évaluer leur contenu.
- 15. Quand l'évaluation matérielle des avis sera-t-elle terminée ?**  
Depuis la clôture de l'audition, l'OSAV traite les quelque 400 avis. Cela prendra un certain temps, c'est pourquoi il n'est pas encore possible de donner une date. L'objectif est que le Conseil fédéral puisse décider, au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2016, quand la législation révisée entrera en vigueur.
- 16. Tous les avis seront-ils pris en considération ?**  
Oui, cela fait partie du travail de l'évaluation. C'est sur la base et en tenant compte des résultats de l'audition que le Conseil fédéral décidera du contenu des ordonnances.
- 17. Des tables rondes ou des conférences de conciliation sont-elles prévues ?**  
L'évaluation des avis déterminera la suite de la procédure et montrera si de nouvelles discussions s'imposent et, le cas échéant, dans quelle mesure.
- 18. Les participants à l'audition et d'autres milieux intéressés seront-ils informés du résultat de l'évaluation ?**  
Oui, lorsque les textes auront été approuvés par le Conseil fédéral, qui mettra la loi et les ordonnances en vigueur.

**19. Quelle est la suite de la procédure ?**

La procédure législative normale prévoit les étapes suivantes : évaluation des avis, rédaction des textes définitifs des ordonnances, 2<sup>e</sup> consultation des offices, nouveau remaniement et rédaction finale, approbation par le Conseil fédéral.

L'objectif est que le Conseil fédéral puisse décider, au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2016, quand la législation révisée entrera en vigueur.

**20. Quand les nouvelles ordonnances devraient-elles entrer en vigueur ?**

L'objectif est que le Conseil fédéral puisse décider, au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2016, quand la législation révisée entrera en vigueur.

**21. Un délai transitoire est-il prévu ?**

Oui, à l'heure actuelle, des délais transitoires sont prévus. La durée de ces délais dépendra des avis soumis dans le cadre de l'audition.

**Liens**

<http://www.blv.admin.ch/themen/04678/04802/04926/06185/06202/index.html?lang=fr>